

## **Maîtrise de l'Energie - Chauffage Urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Avenant n° 2 au contrat d'affermage**

**M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur :** Par délibération du 6 juillet 2006, le Conseil Municipal a décidé de déléguer à la Société SECIP le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Le contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Par délibération du 14 septembre 2006, le Conseil Municipal a accepté l'avenant n° 1 qui portait sur la constitution de la Société SEVE, dédiée au service délégué.

Des évolutions à caractère réglementaire et administratif nécessitent des ajustements de contrat et la passation d'un avenant n° 2 à la convention d'affermage de 2006.

*Cet avenant n° 2 :*

### **1. définit l'intégration dans le prix R1h , correspondant au prix du MWh issu du charbon vendu en sous station, de la Taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes**

Par application de la directive 2003/96/CE du Conseil de l'Union Européenne restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, la loi de finances rectificative pour 2006 n° 2006-1771 instaure une taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes (TICC), lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, pour tenir compte de leurs effets polluants.

Le dispositif de taxation est décrit dans le code des douanes à l'article 266 quinquies B et fait l'objet de l'instruction n°07-057/J.3.1 parue au Bulletin Officiel des Douanes n° 6736 du 17 octobre 2007.

L'article 56.4 «tarif de base» est annulé et remplacé. Les modifications portent notamment sur :

- le prix du R1h : celui-ci est fixé à 27,43 € HT/MWh (initialement 25,84 € HT/MW)
- la formule de révision du terme R1h avec introduction d'un coefficient d'abattement et du terme TICC.

### **2. Précise les conditions de raccordement au réseau de chaleur**

Les articles 10 «desserte des nouveaux abonnés» et 54 «frais de raccordement» sont annulés et remplacés. Les modifications portent notamment sur :

- l'application des frais aux demandes d'augmentation de puissance nécessitant des travaux
- la dissociation entre le règlement des frais (promoteur) et la souscription de la police (syndic)
- les modalités de règlement des frais de raccordement (30 % à la commande, 70 % à la fin des travaux).

L'avenant n° 2 prend effet à la date de notification pour s'achever au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les dispositions ci-dessus
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 2 au contrat d'affermage passé avec la Société SEVE.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 8 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 20 décembre 2007.*